

VD_OMNI BO.2013.0016 vom 4. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2013.0016

FR: VD_OMNI BO.2013.0016 du 4 mars 2014

IT: VD_OMNI BO.2013.0016 del 4 marzo 2014

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre le refus d'octroyer une bourse en raison de ressources trop élevées. La fin du versement des indemnités journalières de chômage du père du recourant doit constituer une exception au calcul du revenu sur la base de la décision de taxation de l'année précédant la demande (art. 10 RLAEF). S'agissant de la période courant après la fin du délai-cadre de chômage, la valeur fiscale de la maison familiale ne doit pas être prise en compte eu égard aux dettes hypothécaires. Admission du recours et renvoi à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision sur réclamation prise en application de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (cf. art. 39 al. 3 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAEF; RSV 416.11]).

X. _____ a manifestement la qualité pour recourir contre cette décision qu'il a attaquée dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A ce revenu peut s'ajouter une part de la fortune des parents, déterminée par un barème du Conseil d'Etat.

E. 3

Les commissions d'impôt renseignent directement l'office sur la taxation fiscale et les éléments constitutifs de la fortune nette." Il ressort du barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage adopté le 1 er juillet 2009 par le Conseil d'Etat que la fortune familiale est prise en compte de la manière suivante: " A2 Influence de la fortune familiale (art. 10 RLAEF) Une déduction de Fr. 85'450.- pour les parents et de Fr. 10'680.- par enfant, à charge ou non, est admise en déduction de la fortune nette. On applique au solde de la fortune un coefficient de pondération de: Jusqu'à 99'999.- =

E. 5

% De 100 à 149'999.- = 5,5 % De 150 à 199'999.- =

E. 6

% De 200 à 249'000.- = 6,5 % De 250 à 300'000.- =

E. 7

% coefficient maximum Le résultat ainsi obtenu est ajouté au revenu net pour constituer le revenu déterminant" b) Selon la jurisprudence, des motifs d'équité justifient dans certains cas que l'on s'écarte du revenu net fiscal indiqué sous le code 650 de la déclaration d'impôt. En particulier, il convient d'ajouter au revenu net certains revenus, tels que le montant des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, bien que celles-ci ne soient pas imposables (art. 28 let. i de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; RSV 642.11]). En effet, le législateur, en assimilant le revenu familial déterminant au revenu fiscal net, visait avant tout une simplification administrative et n'a manifestement pas envisagé que certaines exonérations prévues par la législation fiscale, si elles étaient reprises telles quelles dans l'application de la LAEF, conduiraient à des inégalités choquantes (arrêt BO.2010.0037 du 7 février 2011 consid. 5a, BO.2008.0114 du 30 avril 2010, BO.2007.0232 du 3 juin 2008 et BO.2006.0143 du 10 août 2007). Le fait que la LAEF n'exclue pas expressément certaines exonérations admises par le fisc, constitue une lacune proprement dite du législateur (BO.2006.0143 précité, consid. 4cc). Dès lors, le juge peut s'écarter d'une interprétation stricte du texte légal et prendre en compte des revenus exonérés fiscalement dans le cadre du calcul de la capacité financière pour statuer sur l'octroi éventuel d'une bourse d'étude (BO.2010.0037, BO.2008.0114 et BO.2007.0232 précités). L'autorité compétente s'écartera en outre de la période fiscale de référence dans les deux hypothèses prévues à l'art. 10b RLAEF: quand, lors de la période de référence, la taxation fiscale admet un revenu net équivalent à zéro (art. 10b al. 1 let. a RLAEF), et quand le requérant indépendant diminue ou cesse son activité lucrative dans le but de débiter une formation (art. 10b al. 1 let. b RLAEF). En l'espèce, aucune de ces deux situations n'est réalisée. La jurisprudence réserve au surplus une exception à la règle de l'art. 10 RLAEF lorsque des éléments fiables et plus actuels sont à disposition pour fixer le revenu déterminant (BO.2010.0037 et BO.2008.0114 précités, BO.2006.0167 du 26 juillet 2007 consid. 4b et BO.2007.0094 du 23 octobre 2007 consid. 2a). Lorsqu'elle prend des données plus récentes que celles afférentes à la période fiscale dite de référence, la jurisprudence (rendue en application de l'art. 10b RLAEF dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 juillet 2003) admet cependant qu'il faut procéder à une évaluation du revenu déterminant en effectuant un calcul analogue à celui aboutissant au montant indiqué sous le code 650 de la déclaration d'impôt (BO.2010.0037 et BO.2008.0114 précités, BO.2006.0023 du 7 septembre 2006 consid. 2a; BO.2004.0125 du 10 février 2005; BO.2004.0068 du 23 novembre 2004). Bien que cela ne résulte pas de l'art. 16 ch. 2 lit b LAEF, la jurisprudence retient notamment que si la fortune est constituée de la maison familiale (soit la maison servant de logement au requérant et à sa famille), celle-ci ne doit pas être prise en compte, à moins qu'une augmentation de l'hypothèque soit envisageable (arrêts BO.2009.0025 du 1^{er} avril 2010 consid. 2b, BO.2009.0009 du 20 octobre 2009 et BO.2007.0185 du 27 mars 2008. c) En l'espèce, le recourant a demandé une bourse pour l'année 2012-2013. Le revenu familial déterminant était ainsi constitué du code 650 de la décision de taxation définitive de l'année 2010 (art. 10 RLAEF), lequel était manifestement trop élevé pour se voir octroyer une prestation de l'OCBEA. Or, le recourant a d'emblée motivé sa demande de bourse en exposant que la situation financière familiale allait radicalement changé au 1^{er} février 2013 avec la fin du versement des indemnités journalières de chômage de son père, ce qui a été établi. Cette circonstance doit constituer une exception au calcul du revenu selon l'art. 10 RLAEF, ce que l'autorité intimée a d'ailleurs admis en prenant en compte des éléments ultérieurs à la décision de taxation 2010, et en procédant à une reconstitution des ressources annuel de la famille du recourant pour

les mois de mars à juillet 2013. La bourse est allouée pour une année au plus, sous réserve de son renouvellement, soit en l'occurrence d'août 2012 à juillet 2013. Il apparaît par ailleurs pertinent et adéquat de calculer le revenu familial déterminant du recourant comme l'a fait l'autorité intimée, à savoir de manière différenciée pour la période allant jusqu'à la fin du délai-cadre de chômage du père du recourant et pour la période ultérieure. Or, ledit délai-cadre prenant fin le 31 janvier 2013, ces deux périodes sont délimitées à la fin janvier et non à la fin février 2013 comme il ressort des fiches de calcul estimatif de l'autorité intimée. S'agissant de la période d'août 2012 à janvier 2013, le revenu familial déterminant du recourant peut sans autre être retenu sur la base de la décision de taxation définitive de l'année 2012 qui a été produite. Le revenu de 91'379 francs qui y figure au code 650 apparaît ainsi manifestement trop élevé pour permettre l'allocation d'une bourse au recourant. Le fait que des versements anticipés d'une caisse de pension aient été effectués en 2003 et en 2010 pour financer l'acquisition du logement familial n'a d'ailleurs aucune pertinence à cet égard. S'agissant de la période courant après la fin du délai-cadre du père du recourant, l'autorité intimée a pris en compte une fortune de 331'253 francs dans sa reconstitution des ressources annuel de la famille. La part de cette fortune retenue dans le calcul de l'autorité intimée laisse ainsi aux ressources de la famille un solde suffisant pour prendre en charge les frais annuels d'études du recourant. Or, le montant de cette fortune, qui ne ressort directement d'aucun élément au dossier, semble avoir été arrêté sur la base de la décision de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS du 26 août 2013. Si cette décision fait certes état de la valeur fiscale de la maison familiale, celle-ci ne paraît pas pouvoir être prise en compte, au sens de l'art. 16 ch. 2 lit b LAEF, eu égard aux dettes hypothécaires qui la grèvent. Il en résulte que la fortune familiale est nulle, à l'instar de ce que retiennent la décision de taxation 2012 et la décision de la caisse de compensation du 26 août 2013. Dans ces circonstances, les ressources de la famille doivent être calculées sans tenir compte d'une quelconque fortune pour la période de l'année scolaire courant dès le 1^{er} février 2013. Il appartiendra ainsi à l'autorité intimée de procéder à un nouveau calcul du droit du recourant à l'octroi d'une bourse, dans le sens de ce qui précède. Elle intégrera également dans son calcul le fait que les prestations complémentaires de la mère du recourant n'ont été servies qu'à partir du 1^{er} mars 2013. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée, et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, le présent arrêt est rendu sans frais ni allocation de dépens en faveur du recourant non assisté (art. 49, 52, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.